

DECISION N°2019-L0441/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise N-MARDIF contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-02/RCOS/PBLK/C.POA pour l'acquisition de fournitures scolaires pour les écoles de la CEB de POA.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 septembre 2019 de l'entreprise N-MARDIF contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus cité;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur, Dieudonné SOUDRE membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO, Saïdou ILBOUDO et Issaka KABORE respectivement juriste et agents de N-MARDIF;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Bassama BAKOANE et Sinbou NIAMBA respectivement secrétaire général et agent de la commune de Poa;

- au titre de l'attributaire, provisoire, Monsieur Mahamadi OUEDRAOGO, agent de EKLF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-02/RCOS/PBLK/C.POA pour l'acquisition de fournitures scolaires pour les écoles de la CEB de POA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2659 du mercredi 11 septembre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 13 septembre 2019 ; que l'entreprise N-MARDIF a saisi l'ORD par lettre en date du 13 septembre 2019; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de POA a lancé la demande de prix n°2019-02/RCOS/PBLK/C.POA pour l'acquisition de fournitures scolaires pour les écoles de la CEB ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise N-MARDIF non conforme aux motifs que le papier du cahier de dessin est de mauvaise qualité ; que le formulaire de qualification du soumissionnaire n'est pas joint ; que le document d'enregistrement, cochet dans le formulaire de renseignement sur le candidat ainsi que le document de constitution ou situation juridique du soumissionnaire n'ont pas été joints ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'en ce qui concerne le premier grief, il est inopérant car cette appréciation de la qualité du papier dessein est subjective ; qu'il se demande comment l'autorité contractante a procédé à cette déduction car dans le DDP, il n'a pas été exigé des soumissionnaires de déposer des échantillons répondant à un certain nombre de critère quant à sa qualité ; que sur ce point, son offre mérite d'être retenue car il a respecté toutes les exigences y relatives ; qu'en ce qui concerne le deuxième grief, il n'est pas applicable dans la présente procédure de fournitures scolaires ; que pour l'être, il aurait fallu que le point C soit renseigné par l'autorité contractante, ce qui n'est pas le cas et cela sous-entend qu'elle n'entend pas de tout soumissionnaire son renseignement ; que pour les deux derniers griefs, ils ne sauraient prospérer avec les pièces administratives jointes à son offre ; que ces pièces complètent le formulaire de renseignement sur le candidat ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis à l'item 14 des cahiers de dessin de 32 pages format 17x22cm, fermé (avec une intervalle de tolérance de +ou-5mm), couverture papier couché, 170g/m² minimum ; reliure : agrafé à cheval ; papier dessin : 90/m² minimum ; conditionnement de 25 ;

considérant que l'arrêté 2017-392/MINIFID/CAB du 15/09/2017 portant fixation des pièces administratives exigées des candidats aux marchés prévoit que l'absence ou la non validité des pièces administratives ne constitue pas un motif de rejet de l'offre. Le soumissionnaire concerné est invité à les produire dans un délai compatible avec les travaux de la CCAM ; qu'en outre, des pièces requises il y a l'extrait de registre de commerce et de crédit mobilier ou tout autre extrait professionnel ;

considérant que le requérant a soutenu avoir compléter les pièces administratives listées dans l'arrêté sus cité et manquantes dans les délais requis ; que contrairement aux conclusions de la CCAM, son échantillon de cahier de dessin est conforme aux spécifications requises ; que concernant le formulaire de qualification, le non remplissage n'est pas suffisant pour l'écarter au regard de l'objet de la procédure « fournitures scolaires » ;

considérant que la CCAM a expliqué que le service bénéficiaire a jugé que les feuilles du cahier de dessin du requérant sont fragiles donc, de moindre qualité ; qu'aussi, il a joint un extrait de son RCCM et non une attestation qui est requise dans le dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, note que l'appréciation de la qualité du papier des cahiers de dessin par la CCAM est subjective ; que l'échantillon de cahier de dessin fourni par le requérant à l'item 14 est conforme aux prescriptions demandées ; que l'analyse des offres se fait en relation avec le dossier d'appel à concurrence et non en comparant les différents échantillons ; que le requérant a régulièrement joint dans son offre un extrait du RCCM comme requis par le dossier standard et l'arrêté sus visé ; que le motif relatif au formulaire de qualification est inopérant au regard de l'objet de la présente procédure ; que donc, l'ensemble des motifs relevés contre l'offre du requérant n'est pas fondé ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondé et qu'il convient d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise N-MARDIF est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise N-MARDIF est fondée, l'ensemble des motifs n'étant pas avérés ; que l'appréciation de la qualité des papiers des cahiers de dessin est subjective ; que le requérant a régulièrement complété les pièces administratives parmi lesquelles figurent l'attestation d'inscription au RCCM ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-02/RCOS/PBLK/C.POA pour l'acquisition de fournitures scolaires pour les écoles de la CEB de POA;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 septembre 2019

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO